

--8./L./-

ORDONNANCE N° 22/403 DU 12 DECEMBRE 1954. - CONTRAT DE TRAVAIL. -  
MESURES D'EXECUTION.

Ruhengeri



399

ord  
double  
Pour le Gouverneur Général,  
Le Vice-Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11;

Vu les décrets sur le contrat de travail des indigènes coordonnés par l'arrêté royal du 19 juillet 1954;

Vu le décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes;

Vu le décret du 19 mars 1925 portant réglementation du portage, spécialement en son article 3;

Vu le décret du 21 mars 1950 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail;

Revu l'ordonnance 476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940, telle que modifiée et complétée à ce jour,

ordonne:

#### TITRE Ier

#### ENGAGEMENT DE MINEURS.

##### Article 1.

A défaut de personnes exerçant l'autorité paternelle ou tutélaire, l'autorisation de recruter ou d'engager une personne non-adulte ou, sauf émancipation, n'ayant pas atteint 21 ans, est donnée par écrit par l'agent du Service Territorial compétent au lieu du recrutement ou de l'embauchement.

#### TITRE II.

#### APTITUDE PHYSIQUE.

##### Article 2.

Il est interdit de recruter, d'engager ou de maintenir en service un travailleur, dont l'aptitude physique à effectuer le travail auquel il est destiné n'a pas été constatée et contrôlée de la manière indiquée ci-après.

##### A. - Constatation de l'aptitude physique.

##### Article 3.

L'aptitude physique au travail est constatée par un certificat établi par un médecin.

.../...

En l'absence de médecin et si la personne examinée a un indice de Pignet qui n'est pas supérieur à 30, un certificat provisoire peut être établi par un auxiliaire médical, par un agent sanitaire, un assistant médical ou un infirmier ou, à leur défaut, par un inspecteur du Travail ou un agent du Service Territorial.

Lorsque l'examen est effectué par un Inspecteur du Travail ou un agent du Service Territorial ou un infirmier, le certificat ne peut être établi que si la personne examinée est apte à tous travaux.

#### Article 4.

Le certificat d'aptitude physique doit être porté dans le livret d'identité ou sur le certificat médical de la personne examinée par apposition des mentions ci-après :

I. - Si le certificat est établi par un médecin celui-ci choisit une des trois mentions suivantes :

- a, apte à tous travaux;
- b, apte à des travaux légers et salubres seulement;
- c, apte aux seuls travaux ci-après (suit l'énumération de ces travaux).

En dessous de cette mention, le médecin indique la durée de validité du certificat et toutes autres observations éventuelles.

II. - Si le certificat est établi par un auxiliaire médical ou par un agent sanitaire, celui-ci indique l'indice de Pignet. S'il le juge nécessaire, il peut faire suivre cet indice d'une des mentions suivantes :

- a) apte à tous travaux;
- b) apte à des travaux légers et salubres seulement;
- c) apte aux seuls travaux ci-après (suit l'énumération de ces travaux).

III. - Si le certificat est établi par une personne autre qu'un médecin, un auxiliaire médical ou un agent sanitaire, elle ne peut indiquer que l'indice de Pignet, suivi de la mention "apte à tous travaux".

En dessous des mentions portées au livret d'identité, l'examinateur doit indiquer le lieu et la date de l'examen, son nom et sa qualité et apposer sa signature.

#### B. - Contrôle de l'aptitude physique.

##### Article 5.

Lorsque l'aptitude physique est constatée par un certificat provisoire établi conformément à l'alinéa 2 de l'article 3, elle doit être contrôlée par un médecin dans les trois mois, qui suivent le début des prestations.

.../...

Le certificat relatif au contrôle prévu à l'alinéa ci-dessus, est porté au livret d'identité ou au certificat médical conformément aux dispositions de l'article 4.

#### Article 6.

Tout certificat d'aptitude physique établi par un médecin est valable pour trois ans, à moins que l'examineur n'ait fixé une durée plus courte.

La validité du certificat ne peut dépasser un an :

1<sup>o</sup> si le travailleur n'est pas adulte ou n'a pas seize ans accomplis;

2<sup>o</sup> si le travailleur n'a pas atteint vingt et un ans et est employé à des travaux, qui présentent des risques élevés pour sa santé.

#### Article 7.

Lorsque le travailleur a été victime d'un accident ou d'une maladie, qui a entraîné trente jours au moins d'incapacité de travail, le certificat doit être renouvelé par un médecin dans un délai de trois ans, à partir de la reprise des services et dans les formes prévues à l'article 4.

#### Article 8.

L'examen de l'aptitude physique et l'établissement du certificat ne peuvent entraîner aucun frais pour le travailleur.

### TITRE III.

#### Le visa.

#### Article 9.

Les agents du Service Territorial sont désignés pour viser les contrats de travail.

Un agent du Service Territorial ne peut viser les contrats conclus par lui-même en son nom personnel. Les contrats conclus au nom du Gouvernement sont visés soit par l'Administrateur de Territoire ou son assistant, soit par le magistrat du Parquet, soit par l'Inspecteur du Travail.

#### Article 10.

À l'heure qu'ils sont saisis d'une demande de visa, les agents désignés à l'article précédent doivent vérifier si l'engagement est conforme aux dispositions légales.

Ils vérifient également si le consentement du travailleur a été obtenu sans contrainte, ni pression abusive, ni par fraude ou erreur. Ils doivent s'assurer que le travailleur a pris une pleine connaissance des termes de son

.../..

contrat.

Article 11.

Le visa est apposé de la manière suivante :

Visé par nous (Nom, prénoms, qualité)

..... à (localité) ..... le (date) .....

Signature.

TITRE IV.

Rémunération.

Chapitre premier. - Dispositions communes.

Article 12.

Les arrêtés des Gouverneurs de Province fixant le montant du salaire journalier minimum, les arrêtés des Gouverneurs de Province et les décisions de leurs délégués en matière de ration, logement, objets d'équipement et de couchage et ceux fixant leur contre-valeur en espèces entrent en vigueur le 1er janvier de chaque année. Ils valent pour la durée de l'année civile, sauf modification motivée par des circonstances économiques impérieuses.

Article 13.

Les arrêtés et décisions prévus à l'article précédent sont pris après consultation des Commissions du Travail et du Progrès Social Indigènes.

Article 14.

Les montants du salaire minimum journalier et de la contre-valeur journalière de la ration et des objets d'équipement et de couchage sont calculés sur base des prix moyens de détail dans la région où ces montants sont imposés et compte tenu des éventuelles fluctuations saisonnières affectant certains de ces prix au cours de l'année.

La contre-valeur journalière du logement est calculée sur base de la moyenne des loyers en usage dans la région.

Article 15.

Le salaire journalier minimum, la ration et sa contre-valeur journalière, la contre-valeur journalière du logement et des objets d'équipement et de couchage sont dus pour une durée de travail de huit heures par jour ou pour un nombre de pièces ou de tâches qui peut être normalement

.../...

exécuté dans ce temps.

Sauf dans les cas expressément prévus par les décrets coordonnés sur le contrat de travail, ils peuvent être réduits proportionnellement au temps de travail effectué ou, lorsque le salaire est fixé à la pièce ou à la tâche, à la quantité de travail fournie.

### Chapitre II. - Fixation du salaire minimum

#### Article 16.

Le Gouverneur de Province arrête par région le montant du salaire journalier minimum.

Sauf dérogation préalablement approuvée par le Gouverneur Général, ce montant doit être calculé de manière à couvrir les besoins du travailleur célibataire, tels qu'ils sont déterminés dans le tableau ci-annexé (annexe n° 1).

#### Article 17.

Le salaire minimum fixé en application de l'article précédent est réduit de 10% pour les travailleurs qui exécutent des travaux légers.

Les travaux légers sont ceux qui n'exigent qu'un effort physique particulièrement réduit et qui ne demandent aucune connaissance spéciale, ni aucune adaptation préalable. Ce sont des travaux généralement confiés à des non-adultes ou à des femmes.

Sont seuls considérés comme travaux légers les travaux énumérés dans la liste qui sera établie après consultation des Commissions du Travail et du Progrès Social Indigènes et publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi.

#### Article 18.

Le salaire minimum fixé en application de l'article 16 est majoré de 10% pour les travailleurs qui exécutent des travaux lourds.

Les travaux lourds sont ceux qui exigent un effort physique particulièrement grand.

Sont seuls considérés comme travaux lourds les travaux énumérés dans la liste qui sera établie après consultation des Commissions du Travail et du Progrès Social Indigènes et publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi.

.../...

## CHAPITRE III. - Ration.

## Article 19.

Pour être saine et suffisante la ration du travailleur doit comprendre tous les éléments de base figurant au tableau n° 1 ci-annexé (annexe n° 2), avec la répartition quantitative qui leur est attribuée.

La ration du travailleur qui exécute des travaux légers, ainsi que ceux-ci ont été définis à l'article 17, doit comprendre tous les éléments de base figurant au tableau n° 2 ci-annexé (annexe n° 3), avec la répartition quantitative, qui leur est attribuée.

La ration du travailleur qui exécute des travaux lourds, ainsi que ceux-ci ont été définis à l'article 18, doit comprendre tous les éléments de base figurant au tableau n° 3 ci-annexé (annexe n° 4), avec la répartition quantitative, qui leur attribuée.

## Article 20.

Le Gouverneur de Province fixe, suivant les possibilités locales, en se basant sur le tableau n° 4 ci-annexé (annexe n° 5), le détail des aliments devant entrer dans la composition des rations journalières type.

## Article 21.

L'employeur doit veiller à ce que ses travailleurs aient toujours de l'eau potable à leur disposition.

## Chapitre IV.

## Objets d'équipement et de couchage.

## Article 22.

Sans préjudice des dispositions des règlements particuliers qui imposent la remise d'objets d'équipement au travailleur, l'employeur doit lui remettre une couverture dès son engagement. Cette couverture doit mesurer 1,50 m sur 1,90 m et peser 1.600 grammes.

Le Gouverneur de Province peut prescrire, selon les modalités qu'il fixe, la fourniture par l'employeur au travailleur d'une vareuse en tricot de laine, laine et coton, ou coton pesant 300 gr, au moins.

La couverture et la vareuse sont renouvelées tous les 12 mois.

Le travailleur acquiert la propriété de la couverture et de la vareuse, lorsqu'elle est imposée par le Gouverneur de Province, après une période d'usage fixée à 12 mois.

La couverture et la vareuse détruites, perdues ou cédées à titre quelconque par le travailleur, alors

.../...

qu'il n'en a pas acquis la propriété, sont remplacées à ses frais à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction est indépendante de sa volonté, auquel cas l'employeur doit effectuer le remplacement à ses frais.

#### Chapitre V.

##### Logement et cités de travailleurs.

###### Article 23.

Pour être convenable, le logement attribué au travailleur et à sa famille doit répondre aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> la surface disponible ne peut être inférieure à 4 mètres carrés par occupant;
- 2<sup>o</sup> le niveau du sol intérieur doit dépasser au moins de 0,20 m le niveau du sol extérieur;
- 3<sup>o</sup> la hauteur des murs à l'intérieur du logement doit être au moins de 2 mètres;
- 4<sup>o</sup> s'il n'y a pas de plafond, la toiture doit être suffisamment protectrice pour faire office de plafond en même temps que de couverture, afin de garantir les occupants contre les rigueurs du climat et les intempéries;
- 5<sup>o</sup> les dimensions des portes extérieures doivent être au moins de 1,80 m en hauteur et 0,80 m en largeur; le seuil ne peut dépasser le niveau du parquet du logement;
- 6<sup>o</sup> la surface d'éclairage, constituée par une ou plusieurs fenêtres, doit atteindre au moins un vingtième de l'aire de l'habitation;
- 7<sup>o</sup> comprendre une cuisine avec un emplacement pour l'entreposage du bois de chauffage;  
Les cuisines et les emplacements pour l'entreposage du bois de chauffage peuvent être communs à plusieurs logements;
- 8<sup>o</sup> disposer d'une latrine;
- 9<sup>o</sup> si un bâtiment comprend plusieurs logements, les murs intérieurs devront assurer une séparation complète entre eux.  
Un bâtiment ne pourra jamais comprendre plus de quatre logements, sauf les exceptions prévues à l'article 25.1<sup>o</sup>.

###### Article 24.

Le logement attribué à une famille ne peut abriter par chambre plus de quatre occupants, quel que soit

.../...

leur âge.

Le logement attribué à une famille doit comprendre un nombre de chambres suffisant pour permettre que les parents et les enfants de plus de six ans, ainsi que les garçons et les filles ayant atteint cet âge, puissent dormir dans des chambres séparées.

Le logement attribué à des célibataires ne peut abriter plus de trois personnes. Des logements doivent être réservés exclusivement au personnel féminin.

Un logement ne peut jamais être attribué simultanément à plusieurs ménages, ni à des ménages et à des célibataires, ni à des ménages et des personnes mariées non accompagnées de leur famille.

#### Article 25.

Pour être considérées comme satisfaisantes les cités de travailleurs doivent remplir au moins les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Chaque bâtiment ne peut comprendre plus de quatre logements. Toutefois dans les cités de travailleurs dont la durée prévue ne doit pas excéder 5 ans, le maximum de quatre logements peut être dépassé, pour autant que la demande soit motivée et qu'elle soit agréée par l'Inspecteur du Travail.
- 2<sup>o</sup> L'approvisionnement régulier en eau potable doit être assuré; il est satisfait à cette exigence si le point d'approvisionnement se trouve à moins d'un kilomètre des habitations à desservir. L'aménagement des points d'eau et l'évacuation des eaux doivent être réalisés de manière à éviter toute possibilité de contamination. Lorsque la cité peut être desservie par une distribution d'eau courante existante, elle doit obligatoirement y être raccordée; des bornes-fontaines, munies d'au moins un robinet par cent habitants, doivent être établies.
- 3<sup>o</sup> Les latrines doivent être établies dans la proportion d'un siège par logement. Elles doivent être convenablement ventilées et éclairées. Si plus de 4 latrines sont groupées en un même bâtiment, ce bâtiment doit être établi à vingt mètres au moins des habitations et en aval des puits ou des sources. Il est interdit de grouper plus de 25 latrines en un même bâtiment.
- 4<sup>o</sup> Le rassemblement et l'enlèvement des immondices doivent être assurés.
- 5<sup>o</sup> Le drainage superficiel ou souterrain doit être aménagé de manière à permettre l'écoulement facile des eaux, à partir des habitations et

.../...

annexes sans qu'il entraîne le ravinement ou l'érosion du sol.

- 6<sup>o</sup> Les cités groupant plus de 500 travailleurs doivent comporter une installation permettant l'organisation de réunions éducatives ou récréatives à l'abri des intempéries.
- 7<sup>o</sup> Les cités groupant plus de 1.000 travailleurs doivent comporter en outre une plaine de jeux, aménagée dans les environs au mieux des possibilités offertes par la configuration du terrain.

#### Article 26.

Sans préjudice de l'application du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme, les plans des logements, de leurs dépendances et des cités doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur de District, s'il s'agit de logements considérés comme définitifs ou de cités ne comportant que de tels logements; par l'Administrateur de Territoire, pour les autres cas. Ils portent indication:

- de la destination et des dimensions des diverses constructions;
- des matériaux qui seront employés;
- du type et du nombre des cuisines et, s'il y a lieu, de la distance qui les séparera des habitations;
- du type et du nombre des latrines et, s'il y a lieu, de la distance qui les séparera des habitations;
- de la distance entre les habitations et la source d'alimentation en eau potable;
- du système d'évacuation des eaux et éventuellement de drainage du terrain.

#### Article 27.

Pour être considérés comme définitifs, les bâtiments doivent remplir au moins les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Les soubassements des murs doivent dépasser au moins de 0,20 m le niveau du sol.
- 2<sup>o</sup> Le parquet doit être recouvert de matériaux durs (ciment, béton, briques cuites ou carreaux en terre cuite rejointoyés au ciment, etc...) constituant une surface unie.
- 3<sup>o</sup> Les fondations et les murs doivent être construits en matériaux durs (pierres, briques, blocs agglomérés de ciment ou stabilisés, béton, etc...) reliés au mortier de ciment ou de chaux.

.../...

Toutefois, pour les murs, le mortier d'argile peut être utilisé moyennant rejointoiement intérieur et extérieur au mortier de ciment.

- 4<sup>e</sup> Les toitures doivent être faites en matériaux imperméables et imputrescibles (tuiles d'argile cuite, tuiles en ciment, plaques d'éternit, tôles ondulées, etc...).
- 5<sup>e</sup> Les portes doivent être munies de serrures ou de pitons nécessaires au placement d'un cadenas.
- 6<sup>e</sup> Dans les habitations attribuées à des travailleurs mariés accompagnés de leur famille, les cuisines doivent être individuelles et proches de l'habitation, si elles en sont séparées.
- 7<sup>e</sup> Les latrines doivent comprendre :
  - a) un système de traitement des matières tel qu'elles ne puissent nuire à la santé publique, ni polluer le sol ou la nappe aquifère, ni servir à l'éclosion d'insectes nuisibles.
  - b) un dispositif pratique pour évacuation des matières, ou leur absorption par le sol, ou pour leur épuration *in situ*.

Les bâtiments qui ne répondent pas aux conditions énumérées ci-dessus sont considérés comme provisoires.

Le délai à l'expiration duquel les bâtiments provisoires doivent être reconstruits est déterminé au moment de l'approbation des plans, en tenant compte des durées normales suivantes :

- constructions en paille ou en tôle: 1 an;
- constructions en pisé: 3 ans;
- constructions en bois: 5 ans;
- constructions en briques adobes: 5 à 10 ans;
- constructions en briques adobes, sur fondations en matériaux durs et parois recouvertes d'un enduit protecteur: 10 à 15 ans.

Lorsque leur état d'entretien le justifie, ces délais peuvent être prolongés par l'Inspecteur du Travail ou l'Administrateur de Territoire, après avoir pris l'avis du Médecin-hygiéniste.

L'Inspecteur du Travail ou l'Administrateur de Territoire, après avoir pris l'avis du Médecin-hygiéniste peut ordonner la désaffection ou l'aménagement des bâtiments définitifs ou provisoires qui ne répondraient plus aux conditions exigées par la présente ordonnance.

#### Article 28.

Appel des décisions prises en exécution de l'article 26 peut être interjeté dans le mois de la réception de la notification de la décision. Cet appel sera porté devant le Commissaire de District si la décision a été prise par l'Administrateur de Territoire et devant le Gouverneur de Province si elle a été prise par le Commissaire de District.

.../...

Appel des décisions prises en exécution des deux derniers alinéas de l'article 27 peut être interjeté auprès du Directeur du Travail dans le mois de la réception de la notification de la décision.

#### Article 29.

Les cités de travailleurs et les bâtiments qui y sont érigés doivent être tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

A cet effet, l'employeur a notamment l'obligation:

- 1<sup>o</sup> d'effectuer aux bâtiments toutes les réparations nécessaires;
- 2<sup>o</sup> d'enlever les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les détritus et tous récipients susceptibles de retenir l'eau;
- 3<sup>o</sup> de supprimer toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler des immondices, des détritus ou des récipients;
- 4<sup>o</sup> de planter une végétation propre à éloigner les moustiques et à éviter l'érosion du sol;
- 5<sup>o</sup> de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la stagnation des eaux et pour prévenir le développement des moustiques dans les réservoirs d'eau dont le maintien serait justifié;
- 6<sup>o</sup> de prendre toutes les mesures opportunes en vue de la destruction des rongeurs ainsi que celles destinées à prévenir leur pullulation.

Le travailleur a notamment l'obligation :

- 1<sup>o</sup> de s'abstenir de tout ce qui pourrait détériorer les locaux qu'il occupe;
- 2<sup>o</sup> d'avertir l'employeur en temps opportun des réparations ou des travaux d'entretien qu'il est nécessaire de faire au logement mis à sa disposition;
- 3<sup>o</sup> d'entretenir en parfait état de propreté le logement mis à sa disposition ainsi que la parcelle y attenante;
- 4<sup>o</sup> de s'abstenir de loger du gros ou du petit bétail ou de la volaille dans les habitations lorsque celles-ci ne comportent pas un abri séparé pour ces animaux.

Les Inspecteurs du Travail, les agents du Service Médical, les chefs de brigades d'assainissement et les agents du Service Territorial sont compétents pour prescrire toute mesure en vue de l'exécution des obligations énumérées ci-dessus.

.../...

### Article 30.

L'employeur qui occupe simultanément comme travailleurs le chef et un ou plusieurs membres d'une même famille ne doit leur fournir qu'un seul logement pour tous. Il doit cependant fournir un logement propre à celui ou à chacun de ces travailleurs âgés de plus de 16 ans qui n'habite pas avec le chef de famille.

### Article 31.

Les cités de travailleurs sont placées sous l'autorité et la surveillance immédiate d'un chef de cité préalablement agréé par l'Administrateur de Territoire, à moins que l'employeur n'exerce lui-même ces fonctions. Cette agrégation doit être écrite. Appel de la décision de l'Administrateur de Territoire peut être interjeté par l'employeur auprès du Commissaire de District.

Les chefs de cités doivent avoir une connaissance suffisante de la langue indigène la plus couramment employée par les habitants de la cité.

Ils peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'Administrateur de Territoire, en cas d'abus, de négligences graves ou répétées ou pour services envers les indigènes. Appel de cette décision de l'Administrateur de Territoire peut être interjeté par l'employeur ou le chef de cité auprès du Commissaire de District. Les chefs de cités ont l'obligation de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires sur la main-d'œuvre, la salubrité publique, l'hygiène des travailleurs et les inhumations.

Ils tiennent un recensement nominatif complet et à jour des occupants de la cité.

Dans chaque cité de travailleurs doit se trouver à la disposition du chef de cité, le texte mis à jour des décrets, ordonnances, arrêtés et décisions sur l'hygiène et la sécurité du travail. L'employeur est personnellement responsable de l'exécution de la présente disposition.

## TITRE V.

### Soins médicaux.

#### A. - PREMIERS SOINS.

L'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer au travailleur et à sa famille les premiers soins, en cas d'accident ou d'indisposition subite. A cette fin, il doit notamment prendre les mesures ci-après.

.../...

I. - Sur les lieux du travail et engins de transport.

Article 33.

Sous réserve des dispositions prévues par les lois et règlements particuliers :

1<sup>o</sup> Sur chaque lieu du travail, ainsi que sur les chantiers à emplacement variable, dont le personnel compte habituellement cinq travailleurs au moins, l'employeur doit placer et approvisionner régulièrement une boîte de secours type A, comprenant les produits et accessoires indiqués à l'annexe n°6.

2<sup>o</sup> Sur chaque lieu du travail, ainsi que sur les chantiers à emplacement variable, où le travail nécessite, soit l'emploi d'une force motrice, soit l'utilisation de l'air ou de gaz sous pression, de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, soit encore d'une forge ou d'un four industriel, l'employeur doit placer et approvisionner régulièrement une boîte de secours type B, comprenant les produits et accessoires indiqués à l'annexe n°6. Cette boîte remplace celle prévue au 1<sup>o</sup>.

3<sup>o</sup> Dans chaque véhicule à traction mécanique utilisé habituellement pour transporter des travailleurs, l'employeur doit placer et approvisionner régulièrement ou faire placer et faire approvisionner régulièrement une boîte de secours type A.

II. - Pour les porteurs et pagayeurs.

Article 34.

Les caravanes de porteurs et les équipes de pagayeurs doivent être munies d'une boîte de secours type A, qui devra être régulièrement approvisionnée, compte tenu des possibilités locales.

III. - Dans les cités de travailleurs.

Article 35.

Des cités de travailleurs doivent être pourvues d'une boîte de secours type B régulièrement approvisionnée.

Dans toute cité de 100 travailleurs au moins, il doit être aménagé un local où le travailleur et les membres de sa famille pourront recevoir les premiers soins. Ce local doit être entretenu en constant état de propreté, être bien éclairé et ventilé. Il doit être pourvu d'au moins deux lits ou civières et des moyens nécessaires pour la toilette des mains.

.../...

## B. - SERVICE MEDICAL.

### Article 36.

L'employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer au travailleur et à sa famille les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que les appareils de prothèse (prothèse dentaire exceptée) et d'orthopédie, dont l'usage est reconnu indispensable.

À cette fin, il peut selon les modalités déterminées ci-après, soit recourir à une formation sanitaire étrangère à son entreprise, soit organiser lui-même un service médical au sein de celle-ci.

#### 1<sup>o</sup> Recours à une formation sanitaire étrangère à l'entreprise.

### Article 37.

Lorsqu'il existe une formation sanitaire, à proximité des lieux du travail, l'employeur, dont la main-d'œuvre occupée dans un rayon de 15 km à partir du centre d'un siège d'exploitation ne dépasse pas 1.000 travailleurs, peut faire assurer le service médical de ses travailleurs et de leur famille par cette formation.

Tout employeur qui use de cette faculté, si l'effectif habituel de sa main-d'œuvre atteint 100 travailleurs, doit passer une convention écrite détaillant les conditions dans lesquelles le service médical sera assuré.

Sauf lorsqu'elle est conclue avec une formation sanitaire du Gouvernement, cette convention doit être agréée préalablement par le Directeur du Service du Travail, qui prend l'avis du Médecin Provincial. L'agrément peut être subordonnée à des conditions particulières déterminées par le Directeur du Service du Travail.

L'agrément peut être retiré en tout temps, si l'intérêt des travailleurs et de leur famille l'exige. Le retrait de l'agrément n'est effectif qu'à l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours à partir de la réception de sa notification.

#### 2<sup>o</sup> Organisation du service médical propre à l'entreprise.

### Article 38.

Dans les autres cas que celui prévu à l'alinéa 1 de l'article précédent et dans le cas prévu à cet alinéa, lorsque l'employeur n'use pas de la faculté qui y est ouverte ou lorsque l'agrément lui a été refusé ou retiré,

....

l'employeur doit organiser lui-même son service médical selon les modalités ci-après.

I. -- Personnel.

Article 39.

- a) L'employeur, dont la main-d'œuvre atteint 100 travailleurs dans un rayon de 15 km à partir du centre d'un siège d'exploitation, est tenu d'engager en louage de services un infirmier ou un aide-infirmier indigène.
- b) L'employeur, dont la main-d'œuvre atteint 500 travailleurs dans le rayon susdit, est tenu d'engager en louage de services un agent sanitaire. Dans les entreprises agricoles, le médecin-inspecteur du Travail peut autoriser l'engagement d'un assistant médical indigène au lieu d'un agent sanitaire.
- c) L'employeur, dont la main-d'œuvre atteint 1.000 travailleurs dans le rayon susdit, doit organiser le service médical de son entreprise à l'intervention d'un médecin. Celui-ci doit assurer ce service personnellement, sinon l'employeur doit engager un agent sanitaire dont l'action s'exercera sous la direction et la surveillance du médecin.
- d) L'employeur, dont la main-d'œuvre atteint 3.500 travailleurs dans le rayon susdit, doit organiser le service médical de son entreprise à l'intervention de deux médecins, dont un au moins doit être engagé en louage de services et consacrer toute son activité à ce service.
- e) Par tranche supplémentaire de 5.000 travailleurs, dans le rayon susdit, l'employeur doit engager en louage de services un médecin, qui consacre toute son activité à son entreprise.
- f) Lorsqu'un employeur a plusieurs sièges d'exploitation distants l'un de l'autre de 15 km au moins, chacun de ces sièges doit être considéré séparément pour l'application des lettres précédentes.
- g) Les médecins-inspecteurs du Travail peuvent, selon les circonstances locales, imposer l'engagement d'infirmiers, d'infirmières-accoucheuses ou d'aides-infirmiers indigènes pour être adjoints aux médecins et agents sanitaires. Ils en fixent le nombre.

Article 40.

L'employeur qui, en application de l'article précédent, organise son service médical à l'intervention d'un

.../...

médecin non engagé en louage de services est tenu de passer cette convention par écrit et de la faire préalablement agréer par le Directeur du Service du Travail.

## II. - Installations.

### Article 41.

L'employeur, dont la main-d'œuvre atteint au moins 100 travailleurs dans un rayon de 15 km à partir du centre d'un siège d'exploitation, est tenu d'y aménager un local spécial à destination d'infirmerie ou d'hôpital et d'y posséder un nombre de lits proportionnel au nombre de travailleurs, à raison d'un pourcentage, non supérieur à 5%, fixe dans chaque cas par le médecin-inspecteur du Travail.

## III. - Dispositions spéciales - Dérogations.

### Article 42.

Le Directeur du Service du Travail peut autoriser le groupement d'employeurs désireux d'organiser en commun leur service médical pour autant que le nombre de travailleurs occupés par chacun d'eux n'atteigne pas 3.500 travailleurs. Dans ce cas, les dispositions relatives aux médecins et agents sanitaires seront appliquées comme si le groupement constituait un employeur unique. Toutes les autres dispositions du présent titre resteront obligatoires pour chaque employeur, à l'exception de l'article 37.

### Article 43.

Le Directeur du Service du Travail, après consultation du Médecin Provincial, peut autoriser des dérogations aux dispositions des articles 39 et 41. Les dérogations ne seront cependant autorisées que si l'organisation du service médical proposée est équivalente à celle prévue par ces articles.

L'autorisation pourra être retirée en tous temps si l'intérêt des travailleurs et de leur famille l'exige. Le retrait de l'autorisation ne sera effectif qu'à l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours à partir de la réception de sa notification.

### Article 44.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l'employeur se trouve dans l'impossibilité de disposer du personnel médical prévu à l'article 39, il est tenu d'en aviser immédiatement le Directeur du Service du Travail. Celui-ci, après consultation du Médecin Provincial, décidera des mesures à prendre pour assurer le service médical des travailleurs et de leur famille. L'employeur est tenu de se conformer à cette décision.

.../...

### Article 45.

Lorsqu'avec le personnel et les installations dont il dispose, l'employeur ne peut assurer au travailleur ou à un membre de sa famille les soins que nécessite son état, l'article 39 des décrets coordonnés sur le contrat de travail est applicable. Si l'ayant droit est intransportable, l'employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse recevoir sur place dans le minimum de temps les soins que nécessite son état.

### Article 46.

Chaque année, avant le 31 janvier, l'employeur qui a organisé un service médical au sein de son entreprise doit faire parvenir en double exemplaire au Directeur du Service du Travail un rapport succinct sur les activités de ce service pendant l'année écoulée. Le Directeur du Service du Travail déterminera la forme de ce rapport, qui devra contenir notamment des renseignements statistiques sur la morbidité et la mortalité des travailleurs et de leur famille. Un exemplaire de ce rapport est envoyé au Médecin Provincial.

### C. - DISPOSITIONS GENERALES.

#### Article 47.

L'employeur est tenu de signaler immédiatement au médecin-inspecteur du Travail ou, à son défaut au médecin du Gouvernement le plus proche tout décès d'un de ses travailleurs survenu en l'absence d'un médecin, lorsque la cause du décès est inconnue.

#### Article 48.

Les médecins-inspecteurs du Travail peuvent prescrire toutes mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de la santé des travailleurs. Ces prescriptions doivent être exécutées nonobstant l'appel que l'employeur peut interjeter auprès du Directeur du Service du Travail. Cet appel doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trente jours de la date de la prescription de ces mesures.

#### Article 49.

Il peut être interjeté appel auprès du Gouverneur Général des décisions prises en exécution du présent titre par le Directeur du Service du Travail. Cet appel doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trente jours de la réception de la notification de la décision.

### TITRE VI.

#### Jours fériés.

### Article 50.

Les jours fériés sont fixés comme suit :

.../...

- Le 1er janvier: Nouvel an.
- Le lundi de Pâques.
- Le 1er mai: Fête du Travail.
- Le jeudi de l'Ascension.
- Le lundi de Pentecôte.
- Le 1er juillet: Anniversaire de la proclamation de la Fondation de l'Etat Indépendant du Congo.
- 21 juillet: Fête Nationale.
- Le 15 août: Assomption.
- Le 18 octobre: Anniversaire de la promulgation de la loi approuvant le traité d'annexion du Congo.
- Le 1er novembre : Toussaint.
- Le 11 novembre : Anniversaire de la signature de l'Armistice (1918).
- Le 15 novembre : Fête Patronale de S.M. le Roi.
- Le 25 décembre: Noël.

#### TITRE VII.

Registre du fichier du personnel.  
Livre de travail.

#### Article 51.

Tout employeur doit tenir et conserver dans ses archives un fichier ou un registre nominatif de tous les travailleurs à son service. En regard de chaque nom doit figurer, sauf pour les travailleurs journaliers ou temporaires:

- 1<sup>e</sup> un numéro d'ordre;
- 2<sup>e</sup> la date de naissance ou, à défaut, le millésime de l'année présumée de celle-ci;
- 3<sup>e</sup> la circonscription et le territoire d'origine;
- 4<sup>e</sup> la résidence habituelle;
- 5<sup>e</sup> la formule dactylographique si elle figure aux pièces d'identité;
- 6<sup>e</sup> la composition de la famille régulièrement tenue à jour;
- 7<sup>e</sup> la date d'engagement;
- 8<sup>e</sup> la date et la cause de la cessation définitive des services;
- 9<sup>e</sup> la nature des pièces d'identité présentées.

En ce qui concerne les travailleurs temporaires ou journaliers, en regard de chaque nom, doivent figurer les mentions reprises ci-dessus sub 3<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> inclusivement et, en ce qui concerne les temporaires, en outre celle reprise sub 8<sup>e</sup>,

Les employeurs ayant plusieurs sièges d'exploitation doivent tenir ~~ce~~ registre ou ce fichier dans chacun de ceux-ci.

Les inscriptions doivent se faire au fur et à mesure des engagements. Le numéro d'ordre attribué au travailleur ne peut être modifié que si celui-ci change de siège d'exploitation.

### Article 52.

Le livret de travail doit être conforme au modèle ci-annexé (annexe n°7). Il comporte en outre les mentions qui sont éventuellement prescrites par le Gouverneur de Province.

Dans les entreprises où la comptabilité est tenue par une méthode de décalque ou par mécanographie, le Directeur du Travail ou son délégué peut autoriser le remplacement du modèle de livret de travail ci-annexé par tous autres documents, à la condition que ceux-ci reçoivent l'ensemble des mentions, dont l'inscription est obligatoire au livret, y compris celles prescrites par le Gouverneur de Province.

Les porteurs et les pagayeurs engagés en cours de route ou pour un voyage, dont la durée n'excède pas quinze jours, devront être munis d'une feuille de route s'ils voyagent seuls. S'ils se déplacent en groupe, le chef de caravane ou d'équipe devra tenir une liste nominative.

### Article 53.

Le registre ou le fichier prévus à l'article 51 et le livret de travail doivent être communiqués sans déplacement sur leur demande, aux agents du Service Territorial, de l'Inspection du Travail, du Service Médical et du Service des Impôts.

## TITRE VIII.

### les porteurs et des pagayeurs.

### Article 54.

Seuls, les indigènes de sexe masculin, adultes et valides, peuvent être employés comme porteurs ou pagayeurs.

### Article 55.

Il est interdit :

- a) de remettre aux porteurs une charge dont le poids, bagages et nourriture compris, est supérieur à 25 kilogrammes si elle est confiée à un seul porteur, et 45 kilogrammes si deux porteurs y sont affectés.

Au delà de ce dernier poids, il faut employer un porteur supplémentaire pour chaque augmentation de 15 kilogrammes de charge.

Toutefois, le Gouverneur de Province peut, dans les régions qu'il détermine, réduire le maximum de charge autorisé.

\*\*\*

- b) d'imposer aux porteurs des étapes journalières dépassant 6 heures de marche, ou de leur imposer des marches de nuit. Toutefois l'étape normale peut être dépassée dans des cas exceptionnels ou d'urgence.
- c) d'imposer aux pagayeurs des étapes de navigation supérieures à huit heures.

#### TITRE IX.

##### Salubrité.- Sécurité.

###### Article 56.

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements particuliers, l'employeur doit prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité et la sécurité des méthodes et procédés de travail mis en oeuvre et des lieux du travail.

###### Article 57.

L'exécution des obligations prescrites à l'article précédent est placée sous le contrôle des inspecteurs du travail, sauf dans les entreprises pour lesquelles ce contrôle est confié à un service particulier et sans préjudice des attributions des médecins et agents du Service de l'Hygiène et des agents du Service Territorial.

#### TITRE X.

##### Entrée en vigueur.

##### Dispositions transitoires. - Abrogations.

###### Article 58.

Le décret du 30 juin 1954 entre en vigueur le 1er janvier 1955 au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, sauf les dispositions relatives au salaire, à la ration, au logement et aux objets d'équipement et de couchage, qui entreront en vigueur le 1er juillet 1955.

###### Article 59.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1955 au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, sous réserve des mesures transitoires ci-après :

1<sup>o</sup> Les dispositions constituant le Titre IV - Rémunération - entreront en vigueur le 1er juillet 1955.

2<sup>o</sup> Les dispositions constituant le Titre V - Des soins médicaux - entreront en vigueur le 1er juillet 1955, sauf pour les employeurs commençant leurs activités après le

31 décembre 1954, pour lesquels elles sont applicables dès le 1er janvier 1955.

3<sup>e</sup> L'article 25, 3<sup>e</sup> entrera en vigueur le 1er janvier 1956, sauf pour les logements et les cités dont les plans sont établis après le 31 décembre 1954, pour lesquels il s'applique dès le 1er janvier 1955.

4<sup>e</sup> Les dispositions constituant le chapitre V - Logement et cités de travailleurs - du Titre IV - Rémunération - entreront en vigueur le 1er janvier 1960 pour les logements et les cités de travailleurs construits conformément à des plans approuvés entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1949, si leur aménagement en conformité avec ces dispositions exige des travaux de démolition.

#### Article 60.

L'ordonnance 476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 ainsi que les ordonnances qui l'ont modifiée ou complétée, sont abrogées, sauf celles de leurs dispositions nécessaires pour l'application des mesures transitoires prévues à l'article précédent.

Leopoldville, le 12 décembre 1954.

CORNELIS.-

## ELEMENTS DE BASE POUR LA DETERMINATION DU SALAIRE MINIMUM

	Nombre nécessaire	Durée	Prix	Coût annuel
Ménage:				
Casserole	2	2 ans		
Assiettes	1	1 an		
Passin	1	2 ans		
Seau	1	2 ans		
Lane-jeanne	1	1 an		
Verre	1	1 an		
Couvert	1	1 an		
Touteau	1	1 an		
Bols	1	1 an		
Literie:				
Matelas	1	3 ans		
Moustiquaire	1	3 ans		
Distractrices:				
Cigarettes (paquets)	52	1 an		
Rives				100 ou 50
Habillement:				
Capitula	3	1 an		
Chemises	2	1 an		
Singlets	3	1 an		
Ceinture	1	1 an		
Veston	1	1 an		
Imperméable	1	1 an		
Souliers (paire)	1	1 an		
Divers:				
Malle	1	10 ans		
Savon (briques)	52	1 an		
Fil à coudre (bobines)	2	1 an		
Aiguille (paquet)	1	1 an		
lampe de tempête	1	1 an		
Pétrole (litres)	12	1 an		
Allumettes (paquets)	6	1 an		
Essuie-mains	5	1 an		
Machette	1	1 an		
Houe	1	1 an		
Bois chauffage (stères)	12	1 an		
Total				
Epargne: 5% du total				
Impôts + centimes ad- ditionnels				
Vélo (éventuellement)	1	5 ans		
Total annuel divisé par 300 = salaire journalier				

DESCRIPTION DES ARTICLES.

Casseroles . . . . .	en fonte émaillée; diamètre de l'une: 22 cm., diamètre de l'autre: 30 cm.
Assiette . . . . .	émaillée, 40 cm. de diamètre.
Bassin . . . . .	émaillé, 40 cm. de diamètre.
Seau . . . . .	galvanisé.
Bols . . . . .	émaillés.
Matelas . . . . .	compter le prix de 5 m. de tissu genre Utexléo, type toile mat. 536, largeur 97, poids au mètre courant: 190 grammes.
Moustiquaire . . . . .	compter le prix de 10 m. d'américani genre Utexléo, type A.L., largeur 0,90 m., poids au mètre courant: 90 grammes.
Cigarettes . . . . .	fabrication locale.
Distractions . . . . .	100 francs par an dans les agglomérations de plus de 3.000 habitants; 50 francs par an partout ailleurs.
Habillement . . . . .	capitulas et chemises seront en drill kaki; pour les autres articles, il est impossible de préciser le tissu et la façon. Il suffira de choisir une qualité assez solide pour que sa durée d'usage corresponde à celle renseignée au tableau.
	le veston et l'imperméable pourront être usagés mais à la condition qu'ils puissent encore servir de vêtement et de protection contre le froid ou la pluie pendant un an.
Souliers . . . . .	en toile, avec semelle en caoutchouc.
Savon . . . . .	barre de 285 grammes.
Bois de chauffage . . . . .	lorsqu'il existe du bois en quantité suffisante dans un rayon de 1 km. autour de l'habitation du travailleur, le prix du stère sera fixé symboliquement à 1 fr.; ailleurs, compter le prix réel du stère de bois.
Vélo . . . . .	le vélo ne sera compté que dans les villes, centres extra-coutumiers, cités indigènes et villages de travailleurs où la main-d'œuvre doit en moyenne parcourir un trajet supérieur à 5 km. pour se rendre à son travail.

Au cas où l'un ou l'autre objet spécifié ci-dessus ne pourrait se trouver sur place, il faudrait prendre un article se rapprochant autant que possible de celui qui est décrit.

.../...

Il doit être entendu que lorsque la marque d'un article a été précisée ci-dessus, cela a été fait uniquement à titre indicatif, afin de déterminer d'une manière aussi précise que possible les éléments de base de calcul. Ces articles peuvent être remplacés par des articles d'autres marques, à la condition qu'ils soient de qualité identique.

Annexe II.

Tableau I.

ELEMENTS DE BASE DE LA RATION JOURNALIERE  
DU TRAVAILLEUR.

Protéines . . . . .	75	g
Graisses . . . . .	70	g
Hydrates de carbone . . .	520	g
Calcium . . . . .	650	mg
Chlorure de sodium . . .	15	g
Vitamine B1-théamine ..	1,8	mg
Vitamine B2-riboflavine.	1,8	mg
Vitamine C- acide ascorbique	50	mg

Calories nettes: 2.855.

- a) Les protéines d'origine animale doivent entrer dans la composition de la ration pour 25 g au moins.
- b) Le sucre ne peut intervenir journalièrement qu'à concurrence de 70 calories dans la valeur calorigène et de 15 g dans les hydrates de carbone (quantités fournies par 20 g).

---

Annexe III.

Tableau II.

ELEMENTS DE BASE DE LA RATION JOURNALIERE  
DU TRAVAILLEUR EXECUTANT DES TRAVAUX LEGERS.

Protéines . . . . .	65	g
Graisses . . . . .	40	g
Hydrates de carbone . . .	450	g
Calcium . . . . .	600	mg
Chlorure de sodium . . .	15	g
Vitamine B1 . . . . .	1,8	mg
Vitamine B2 . . . . .	1,8	mg
Vitamine C . . . . .	50	mg

Calories nettes: 2.257

Les protéines d'origine doivent entrer dans la composition de la ration pour 15 g au moins.

---

Annexe IV.

Tableau III.

ELEMENTS DE BASE DE LA RATION JOURNALIERE  
DU TRAVAILLEUR EXECUTANT DES TRAVAUX LOURDS.

Protéines . . . . .	85	g
Graisses . . . . .	85	g
Hydrates de carbone . . .	605	g
Calcium . . . . .	700	g

.../...

Chlorure de soude . . . . .	25	g
Vitamines B1 . . . . .	2,2	mg
Vitamines B2 . . . . .	2,2	mg
Vitamines C . . . . .	70	mg
Calories nettes: 3.350.		

Les protéines d'origine animale doivent entrer dans la composition de la ration pour 30 g au moins.

Annexe V - Tableau IV

## COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES ALIMENTS A CHOISIR POUR CONSTITUER LA RATION-TYPE.

Nom de l'aliment	Nom botanique	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g
		Protides g	Lipides g	Glucides g	Celéries nettes	Calcium mg	Thiamine mg Vit. B1	Riboflavine mg Vit. F2	Acide ascorbique ng - Vit. C.
Racines - Tubercules - Fruits - Farineux -									
Manioc . . . . .	Manihot utilissima . . . . .	0.7	0.5	35	145	25	0.02	0.1	0
Manioc jeunes racines	Manihot utilissima . . . . .	2.6	0.5	12.7	115	25	0.02	0.07	30
Manioc doux . . . . .	Manihot utilissima . . . . .	1.0	0.3	58.3	173	-	-	-	-
Manioc amer . . . . .	Manihot utilissima . . . . .	0.15	1.25	39.7	156	-	-	-	-
Patates douces blanches . . . . .	Ipomoea Batatas . . . . .	1.8	0.1	17.2	76	13	0.08	0.05	20
Patates douces jaunes . . . . .	Ipomoea Batatas . . . . .	1.6	0.1	21.4	93	24	0.08	0.05	20
Patates douces indigènes . . . . .	Ipomoea Batatas . . . . .	4.1	0.1	25.7	119	-	-	-	-
Pommes de terre . . .	Solanum tuberosum . . . . .	2.0	0.0	18.4	77	11	0.1	0.05	15
Ignames . . . . .	Dioscorea alata . . . . .	1.9	0.0	30.4	133	15	0.05	0.06	15
Dolique bulbeux . . .	Fachyrhizys angulatus . . .	1.4	0	12.5	54	-	-	-	-
Chou caraïbe . . . . .	Xanthosoma sagittifolium . . . . .	0.2	0.1	27.7	118	25	0.05	0.05	10
Chou caraïbe	Calocasia esculenta	0.2	0	54	145	30	0.04	0.03	10
Ignames	Caladium colocasia	0.2	0.1	25	123	25	-	-	-
	Colocasia antiquorum	0.2	0.1	22	162	25	-	-	-
Arrow root	Maranta arundinacea	0.2	0	86	348	7	0	0	0

	Artocarpus incisa . . . . .	1.7	0.1	33.4	145	30	0.10	0
Farines végétales brutes et panifiées								
Millet doux . . . . .		1.6	0.2	81	332	7	7	7
Fl. de amer . . . . .		2	0.4	61	272	7	0.2	0.7
C. bananes . . . . .		1.5	1.0	35	242	25	7	7
C. cannes douces . . . . .		15.9	0.5	80.9	535	7	7	7
Bananes africaines (Gros Michel) . . . . .	Mussa app. . . . .	1.9	0.3	77.7	510	7	7	7
Bananes américaines . . . . .		5	2	84	374	8.0	0.02	0.04
Fruits . . . . .								
Ananas . . . . .	Ananas sativus . . . . .	0.4	0	13.8	54	20	0.07	0.02
Bananes Gros Michel . . . . .	Musa sapientium . . . . .	1.2	0.3	23.0	102	8	0.09	0.06
Bananes figues . . . . .	Musa sapientium . . . . .	5	1.5	84	365	8	7	7
Bananes Plantain . . . . .		0.9	0.04	38	148	7	7	7
Citron (jus) . . . . .	Citrus medica . . . . .	0.75	traces	7.0	30	20	0.24	7
Goyave . . . . .	Psidium guyava . . . . .	1.0	traces	8	36	15	0.06	0.03
Mangues . . . . .	Mangifera indica . . . . .	0.7	traces	14.0	59	10	0.06	0.03
Orange . . . . .	Citrus aurantium . . . . .	0.8	traces	10.0	45	30	0.08	0.03
Papaie . . . . .	Carica papaya . . . . .	0.6	traces	9.0	38	10	0	0.02
Avocat . . . . .	Persea americana . . . . .	2	20	5	208	10	0.12	0.15
Produits animaux . . . . .								
Foie de porc . . . . .		17.0	6	5	142	11	0.30	2.5
Viande fraîche (porc) . . . . .		9.0	58	traces	563	10	1.00	2.27
Viande fraîche (boeuf) . . . . .		16.9	66	0	127	12	0.10	0.15

Nom de l'aliment	Nom botanique	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g	100 g
		Protides g	Lipides g	Glucides g	Calories nettes	Calcium mg	Thiamine mg Vit.B1	Riboflavine mg Vit.B2	Acide ascor- bique mg
Corned beef . . . . .		28.4	17.7	0	272	18	0.01	0.20	0
Viande fumée séchée . . . . .		50	4.5	0	240	-	-	-	0
Viande d'hippopotame fumée . . . . .		63.8	12.7	0	369	-	0.04	0.04	0
Poisson frais . . . . .		19.5	4.6	0	120	20	0.06	0.24	0
Poisson fumé ou séché . . . . .		50	6	0	254	180	-	-	0
Chenilles séchées . . . . .		51.6	17.6	3.5	378	20	-	-	0
Sardines de traite avec huile . . . . .		21.6	29.1	0	348	400	0.02	0.20	0
Termites grillées . . . . .		35.9	44.4	0	543	25	-	-	0
Viande fraîche (chèvre) . . . . .		18.0	9.0	0	153	10	-	-	0
Divers.									
Piment sec . . . . .	Capsicum frutescens	4	5	35	85	0.16	-	-	150
Canne à sucre . . . . .		0.5	0	45	62	10	-	-	0
Sucre . . . . .		0	0	76	350	0	-	-	0
Margarine . . . . .		0	85	0	765	4	-	-	0
Lait écrémé . . . . .		3.2	0.2	4.9	34	124	0.05	0.21	0
Lait caillé (+ petit lait). . . . .		3	2.5	4.6	53	120	0.04	0.15	0
Marmalades . . . . .		-	-	76	248	12	-	-	0
Bières légères . . . . .		1	82	30	30	4	0.03	0.03	0
Beurre . . . . .		0.5	0	740	15	0	-	-	0

... / ...

## Céréales.

Flour tortier . . . . .	Zea Mays . . . . .	9.6	4.5	70.3	360	19	0.29	0.13	-
Flour riz . . . . .	Oryza sativa . . .	7.0	1.0	73.0	349	5	0.05	0.05	-
Flour riz poli . . . . .	Oryza sativa . . .	8.0	2.0	76.0	354	15	0.24	0.10	-
Flour de riz . . . . .	Oryza sativa . . .	13.0	0.3	69	350	-	-	-	-
Flour riz . . . . .	Panicum typhoidicum	11.0	5.0	69.0	329	20	0.50	0.07	-
Flour riz . . . . .	Sorghum vulgare .	10	3	70	347	25	0.50	0.12	-
Flour riz . . . . .	Miscanthus sacchariflorus	8	1.3	72	332	350	0.30	0.05	-
Flour tortier . . . . .	Citrullus vulgaris .	12.0	2.4	65	326	60	0.40	0.17	-
Flour de blé(70% ext.) . . .	10	1	74	345	15	0.05	0.05	-	-
Flour blanc . . . . .		7	0.7	52.0	258	11	0.04	0.03	-
Flour complet . . . . .		8.9	1.1	49.0	238	20	0.21	0.07	-
Biscuits sucrés . . . . .		6.58	11.46	73.09	453	15	-	-	-

## Graines huileuses et dérivées.

Noix de palme . . . . .	Elaeis guinensis .	0	120	-	120	-	-	-	-
Huile de palme et de coton . . .		0	100	-	900	0	0	0	0

## Noix et graines comestibles.

Graines de Tournesol . . . . .	Helianthus annuus .	27	45	14	569	100	-	-	-
Graines (Gambo fevy) . . . . .	Hibiscus esculentus	1.8	0	5.5	29	70	0.1	0.1	25
Graines de Telfairia . . . . .	Telfairia pedata	25	42	12	534	-	-	-	-
Arachides décortiquées . . . . .	Arachides hypogaea .	26	50	12	564	50	0.75	0.15	-
Sésame . . . . .	Sesamum indicum . .	20	50	10	570	1.5	0.42	-	-

Nom de l'aliment	Non botanique								Botanique		
	Protides g	Lipides g	Glucides g	Calories nettes	Calcium mg	Thiamine mg	Vit. B1	Riboflavine mg	Vit. B2	Ascorbine acid mg	
	100 g	100 g	100 g		100 g	100 g		100 g		100 g	
Coco . . . . .	Coco nucifera . . .	4.0	40	7.0	404	24	0.11	-	-	-	2
Poids pistache . . . . .	Voandzeia subterranea	16.7	6.1	55.7	344	90	0.03	-	-	-	1
	Pois et haricots.										
Haricots sabres blancs .	Phaseolus lunatus ..	25	2.8	44.7	304	70	0.53	0.14	-	-	-
Haricots sabres rouges .	Phaseolus lunatus ..	27.1	0.5	42.1	281	-	-	-	-	-	-
Haricots ordinaires . .	Phaseolus vulgaris..	28.7	2.0	50.1	306	12	0.45	0.34	-	-	-
Haricots noirs . . . . .	Phaseolus mango . .	24	10	53	317	200	0.42	0.34	-	-	-
Haricots sauvages . . . .	Delichos Lablat . .	24	10	55	325	80	0.18	-	-	-	-
Haricots secs . . . . .	Faba . . . . .	21.4	traces	45.5	268	180	0.45	0.30	-	-	-
Lentilles . . . . .	Lens esculente . . .	24.0	1.0	50	305	60	0.50	0.18	-	-	-
Soja . . . . .	Glicine hispida . .	35.0	18	12.5	350	260	0.1	0.31	-	-	-
Soja . . . . .	Glicine hispida . .	41.7	17.5	20.2	-	116	-	-	-	-	-
	Légumes.										
Chou caraïbes feuilles .	Colocasia esculenta.	1.2	0.1	3	18	0.05	-	-	-	-	+
Chou caraïbes feuilles .	Xanthosoma sagittifo- lium	8.7	1.2	7.5	-	-	-	-	-	-	-
Gombo feuilles . . . . .	Hibiscus esculentus.	1.1	0.04	4.53	-	-	-	-	-	-	5
Haricots verts . . . . .	Faba faba . . . . .	2.7	0.2	6.7	39	44	0.21	0.05	10	25	20
Gousses vertes . . . . .	Za Mays . . . . .	2.6	0.8	11.7	64	9	0.15	0.05	0.05	0.05	20
Tomates . . . . .	Lyceopersicum esculen- tum . . . . .	1.0	0	4.0	21	15	0.05	0.04	0.05	0.05	25
Courges . . . . .	Cucurbita maxima . .	1.1	0.1	5.0	25	18	0.05	0.05	0.05	0.05	20

.../...

épis jeunes-grains . . . . .	Zea mays . . . . .	4.06	0.8	15	83	9	0.15	0.05	10
oignons- . . . . .	Allium cepa . . . . .	1.1	0.1	7.5	35	27	0.03	0.06	12
feuilles vert foncé (manioc, épinards, patates douces, cresson, etc.) . . . . .		4.0	0.4	6.0	44	210	0.15	0.25	100
feuilles vert jaunâtre (manioc jaune) . . . . .		3.0	0.2	3.0	26	85	0.10	0.10	50
poivrons verts . . . . .	Capsicum . . . . .	1.5	-	6.0	32	15	0.50	0.40	150

Annexe VI.

BOITES DE SECOURS.

Type A.

- 3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq personnes avec maximum de 10 cartouches;
- 1 flacon fermant hermétiquement et contenant 20 grammes d'alcool iodé à 1 p.c. ou 10 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1 p.c.;
- 3 paquets d'ouate à pansement de 10 grammes;
- 3 bandes de gaze de 5 centimètres de largeur;
- 3 ampoules de 1 centimètre cube d'éther.

L'ouate et les bandes de gaze peuvent être remplacées par un rouleau de pansement antiseptique adhésif de 2 centimètres de largeur.

Type B.

- 7 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq personnes avec maximum de 12 cartouches;
- 12 bandes de cambric de 5 centimètres de largeur;
- 6 bandes de cambric de 10 centimètres de largeur;
- 20 paquets de 10 grammes d'ouate de pansement;
- 2 boîtes de compresses de gaze stérilisé;
- 1 rouleau de pansement antiseptique adhésif de 2 centimètres de largeur;
- 1 flacon fermant hermétiquement et contenant 30 grammes d'alcool iodé à 1 p.c. ou 30 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1%;
- 2 ampoules de 25 centigrammes de caféine;
- 3 ampoules de 1 centigramme d'éther;
- 12 épingles de sûreté en boîte ou sur carton;

Les boîtes de secours seront, en tout temps accessibles, maintenues au complet, en bon état de conservation et d'utilisation immédiate.

---

Annexe VIII.

MODELE DE LIVRET DE TRAVAIL.

Sur les premières pages du livret de travail doivent figurer les renseignements suivants:

- Nom de l'employeur ou raison sociale de l'entreprise;
- Identité du travailleur: Nom, prénoms, date de naissance ou, à défaut, millésime de l'année présumée de celle-ci; Noms du père et de la mère; Village - circonscription indigène; Territoire - District; Formule d'astroscopique.
- Situation familiale: indication du nom de l'épouse, du nom et de la date de naissance (ou, à défaut, du millésime de l'année présumée de celle-ci) des enfants en droit de lénitivité du régime des allocations familiales.

.../...

- Date de l'engagement;
- Lieu de l'engagement;
- Durée de l'engagement;
- Durée du préavis;
- Nature et modalités du travail à fournir;
- Région ou localité où le travail sera exécuté;
- Durée de l'essai;
- Modalités de rémunération:
  - soit rémunération globale: par jour, par semaine, par mois;
  - soit rémunération détaillée:
    - Salaire;
    - Ration;
    - Logement;
    - Equipement;
    - Primes et autres avantages accordés éventuellement.
- Montant des allocations familiales.
  - Ces renseignements seront suivis de la formule suivante:  
"L'employeur soussigné déclare engager le nommé .....  
aux conditions décrites ci-dessus.

Fait à . . . . . , le . . . . .

(Signature):"

Le livret comportera en outre: une page permettant d'inscrire:

- Les objets de couchage et d'équipement remis, ainsi que la date de remise de ces objets.
- Le motif, le montant et la date des amendes infligées.
- Le motif, le montant et la date des retenues effectuées.

Une ou plusieurs pages permettant d'inscrire les paiements effectués.

Vues et approuvées les annexes I à VII à l'ordonnance n°22/408  
du 12 décembre 1954.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
CORNELIS.-